

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-241

R-3525-2004

11 novembre 2004

PRÉSENTS :

Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais de participation

Demande d'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable

Intervenants :

- L'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- L'Association canadienne d'énergie éolienne, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (ACEÉ/AQLPA/S.É.);
- L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Le Regroupement pour la responsabilité sociale des entreprises (RRSE).

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} juin 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) présente à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable en vertu des articles 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). Ce critère doit servir dans le cadre de l'évaluation des soumissions à la suite d'appels d'offres.

La Régie tient des audiences les 31 août et 1^{er} septembre 2004 pour entendre la preuve du Distributeur et des intervenants. Le 13 octobre 2004, elle rend sa décision finale sur cette demande².

La Régie a reçu sept demandes de remboursement des frais des intervenants, totalisant 180 679,27 \$, détaillées au tableau 1.

La Régie peut rendre une ordonnance de remboursement des frais encourus par les personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations³. Ces demandes de remboursement doivent être conformes au *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183 de la Régie.⁴ Le Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2004-212.

³ Article 36 de la Loi.

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003; voir aussi la décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999, ayant adopté la version initiale du Guide.

2. FRAIS RÉCLAMÉS ET COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

2.1 FRAIS RÉCLAMÉS

TABLEAU 1

Intervenants	Frais réclamés	Catégorie de professionnel	Temps consacré (préparation et audience)
	\$		en heures
ACEÉ/S.É./AQLPA	41 683,17	Avocat : Expert/analyste : Coordonnateur :	64,00 134,00 -
AIEQ	22 814,50	Avocat : Expert/analyste : Coordonnateur :	- 148,40 -
AQCIE/CIFQ	6 741,35	Avocat : Expert/analyste : Coordonnateur :	18,50 19,80 -
FCEI	37 634,00	Avocat : Expert/analyste : Coordonnateur :	64,00 100,00 -
GRAME	10 616,97	Avocat : Expert/analyste : Coordonnateur :	45,00 96,00 -
RRSE	32 564,86	Avocat : Expert/analyste : Coordonnateur :	39,30 138,50 18,50
RNCREQ	28 624,42	Avocat : Expert/analyste : Coordonnateur :	31,00 115,00 3,00
TOTAL	180 679,27 \$		

2.2 COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

Le Distributeur

Le Distributeur n'a pas soumis de commentaires spécifiques à l'égard des demandes de remboursement des frais des intervenants ACEÉ/S.É./AQLPA, AIEQ, AQCIE/CIFQ et FCEI.

Quant à la réclamation du GRAME pour des frais « en lieu d'avocat », le Distributeur réfère aux décisions D-2004-162⁵, D-2004-186⁶ et D-2004-219⁷ et souligne que la Régie n'accepte plus de tels frais. Il ajoute que ces frais ne peuvent être considérés comme des frais d'analystes puisqu'ils excèderaient les heures admissibles au Guide.

Le Distributeur considère que RRSE et RNCREQ se sont regroupés. Il note que la somme des heures réclamées dépasse de 6,3 heures les heures admissibles en frais d'avocat et de 44 heures celles admissibles pour les experts. Le Distributeur estime que la réclamation doit être réduite à cet égard pour respecter les balises du Guide.

De plus, le Distributeur prétend que les experts de ces intervenants ont proposé une approche relevant davantage d'une étude d'impact environnemental que du processus d'appel d'offres. Il recommande que le temps de préparation alloué aux experts soit réduit pour refléter leur participation effective au débat.

Quant à l'utilité de l'intervention du RRSE, le Distributeur demande à la Régie de tenir compte du fait que l'intervenant a débordé du cadre des sujets d'audience notamment en traitant des exigences minimales du processus d'appel d'offres. Il rappelle la décision D-2004-139⁸ où la Régie précisait que la demande s'inscrivait en continuité de la décision D-2002-169⁹. Il souligne à cet égard que le critère de développement durable s'applique à l'étape 2 du processus d'appel d'offres alors que les exigences minimales font partie de l'étape 1 de la procédure.

Réplique du GRAME

L'intervenant soutient que la Régie a déjà attribué les frais réclamés « en lieu d'avocat » à la section analyste en ajustant les heures admissibles en proportion. L'intervenant réfère la Régie, notamment, aux décisions D-2004-186¹⁰ et D-2004-217¹¹.

⁵ Dossier R-3519-2003, 30 juillet 2004.

⁶ Dossier R-3532-2004, 3 septembre 2004.

⁷ Dossier R-3540-2004, 25 octobre 2004.

⁸ Dossier R-3525-2004, 9 juillet 2004.

⁹ Dossier R-3470-2001, 2 août 2002.

¹⁰ Dossier R-3532-2004, 3 septembre 2004.

¹¹ Dossier R-3529-2004, 18 octobre 2004.

Réplique du RRSE et du RNCREQ

En réplique aux commentaires du Distributeur, le RNCREQ et le RRSE précisent qu'ils ne se sont pas regroupés. Ces deux groupes ont produit des demandes d'intervention séparées et ont été reconnus séparément à titre d'intervenants.

Le RRSE et le RNCREQ soumettent que de calculer le temps du procureur comme s'il ne représentait qu'un seul client serait injuste et aurait comme conséquence de pénaliser les intervenants pour avoir regroupé certaines ressources. Ceci découragerait ce type de résolution.

Les intervenants soulignent que leurs experts ont proposé la seule approche qui soit différente de celle du Distributeur. Or, la présentation d'une approche demande un investissement de temps plus important qu'une simple critique. Bien que la Régie ait décidé de ne pas retenir cette approche, le RNCREQ et le RRSE sont d'avis que l'approche qu'ils ont proposée a suscité l'intérêt de la formation.

Quant au mémoire du RRSE, l'intervenant mentionne qu'il se situe dans la continuité de la décision D-2002-169¹².

3. OPINION DE LA RÉGIE

3.1 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient notamment compte des facteurs suivants prévus au Guide :

- a) l'importance et les implications de la demande ;
- b) l'ampleur de la documentation à traiter ;
- c) la nature de la participation de l'intervenant ;
- d) le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant ;
- e) la durée de l'audience ;

¹² Dossier R-3470-2001, 2 août 2002.

- f) l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant ;
- g) le dédoublement des tâches entre les intervenants ;
- h) le budget de l'intervenant ;
- i) l'enveloppe globale de frais de participation à un dossier¹³.

La Régie applique les balises du Guide en fonction de la durée d'une audience. Dans le présent cas, la Régie a tenu deux journées d'audience, soit l'équivalent de 16 heures de travail. Quant au temps admissible pour le travail de préparation à l'audience, le Guide prévoit 48 heures pour les avocats et 80 heures en tout pour les analystes et experts.

ACEÉ/S.É./AQLPA et AIEQ

Le temps de préparation réclamé par cet intervenant pour leurs experts et analystes dépasse les 80 heures admissibles. Ces frais sont donc ajustés au prorata des heures réclamées à titre d'analyste et d'expert pour respecter la balise d'enveloppe commune du Guide.

La Régie ajuste l'allocation forfaitaire admissible pour cet intervenant afin de tenir compte de la réduction des honoraires admissibles.

AQCIE/CIFQ

L'intervenant réclame un total de 19,8 heures de travail à un taux horaire de 125 \$ pour ses analystes alors qu'ils sont employés de l'intervenant. Le Guide prévoit que des analystes à l'emploi d'un intervenant ne peuvent réclamer plus de 75 \$ de l'heure. La Régie corrige cet aspect de la réclamation et ajuste en conséquence l'allocation forfaitaire.

FCEI

La FCEI demande le remboursement d'une dépense de 140 \$ (avant taxes) à titre d'hébergement à Montréal pour une nuit. Le Guide prévoit le remboursement d'une dépense maximale de 135 \$ par nuit à Montréal. La Régie corrige en conséquence le montant de la rubrique *Autres dépenses* pour la FCEI.

¹³ Guide, page 6.

GRAME

Le GRAME demande le remboursement de 45 heures de travail effectuées par madame Mime « en lieu d'avocat ». Madame Mime n'est pas avocate.

La Régie a déjà traité du cas :

« En principe, la Régie ne peut reconnaître comme admissible à un remboursement des frais présentés comme relevant du travail effectué par un avocat alors qu'il a été effectué par une personne qui ne l'est pas. La législation régissant cette profession ne le permet pas.

Dans ce contexte, et dans la mesure où la Régie juge par ailleurs que sa participation a été utile à ses délibérations, si un participant a fait appel aux services d'un avocat et réclame un remboursement de frais à cet égard, la Régie en évalue la nécessité et le caractère raisonnable en fonction des travaux de nature juridique qui étaient requis, le cas échéant. Si un participant n'a pas fait appel aux services d'un avocat, le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés est évalué en fonction des règles énoncées au Guide applicables à l'analyste ou l'expert, selon le cas »¹⁴.

Les frais réclamés par madame Mime sont donc traités comme des frais d'analyste compris dans l'enveloppe commune pour la préparation de l'audience. Cependant, le nombre d'heures de préparation réclamées dépasse les 80 heures admissibles. Les frais admissibles à l'enveloppe commune *expert-analyste* sont donc ajustés au prorata des heures réclamées par chacun des analystes pour respecter cette balise.

RRSE et RNCREQ

La décision D-2004-139¹⁵ reconnaît le RRSE et le RNCREQ comme des intervenants distincts. Il s'ensuit que chacun de ces intervenants peut réclamer le maximum de 48 heures attribuées au travail de préparation de l'avocat et de 80 heures pour l'enveloppe commune *expert-analyste*.

¹⁴ Décision D-2004-186, dossier R-3532-2004, 3 septembre 2004, pages 4 et 5.

¹⁵ Dossier R-3525-2004, 9 juillet 2004.

Les heures réclamées par chacun de ces intervenants pour le travail juridique respectent cette balise et sont admissibles.

Les heures réclamées pour l'enveloppe *expert-analyste* par chacun des deux intervenants dépassent la balise de 80 heures de préparation. Les frais admissibles comme enveloppe commune *expert-analyste* sont ajustés au prorata des heures réclamées pour les analystes et les experts pour respecter cette balise. L'allocation forfaitaire pour chacun de ces intervenants est ajustée en conséquence.

La Régie ajuste les taxes réclamées par le RRSE pour les honoraires juridiques et les experts pour tenir compte du droit de l'intervenant à un remboursement de 50 % de ces taxes.

Finalement, le nombre d'heures admissibles pour le RRSE pour la coordination est réduit afin de respecter le Guide.

3.2 UTILITÉ DE LA PARTICIPATION

Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant, la Régie tient notamment compte des facteurs suivants prévus au Guide:

- a) l'intervenant a soumis une preuve servant à ses délibérations ;
- b) l'intervention éclaire la Régie sur des questions à débattre ;
- c) l'intervention est active, ciblée et structurée ;
- d) l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée ;
- e) l'intervention ne sert pas seulement à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ;
- f) l'intervention n'a pas seulement pour objet un intérêt personnel ;
- g) l'intervention respecte les délais établis ;
- h) l'intervention est pertinente en fonction de l'intérêt de l'intervenant, des sujets dont il traite lors de sa participation et des enjeux du dossier que la Régie retient pour étude ;

- i) l'intervention ne duplique pas celle d'autres intervenants et offre un point de vue distinct sur les questions à débattre¹⁶.

En ce qui concerne l'utilité de la participation de l'**ACEÉ/S.É./AQLPA**, de la **FCEI**, du **GRAME**, de l'**AIEQ** et de l'**AQCIE/CIFQ**, la Régie leur attribue un coefficient de 100 % vu que leur participation a été active et ciblée sur l'objet de la demande. Ces intervenants ont éclairé la Régie et leur preuve a servi à ses délibérations.

Les intervenants **RNCREQ** et **RRSE** ont présenté une alternative à l'approche du Distributeur. Bien que leur proposition n'ait pas été retenue par la Régie, elle a servi, dans une certaine mesure, à alimenter les réflexions sur la prise en compte du développement durable lors de l'évaluation des soumissions. En conséquence, la Régie juge la contribution de ces intervenants utile à 80 %.

3.3 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

La synthèse des frais réclamés et octroyés est présentée au tableau 2. Le montant total de frais de participation octroyés aux intervenants est de 143 694,64 \$.

¹⁶ Guide, page 7.

TABLEAU 2

Intervenants	Catégorie de professionnel	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
ACEÉ/S.É./AQLPA	Avocat	16 195,52	16 195,52	100%	35 994,22 \$
	Expert/analyste	24 273,58	18 750,32		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	1 214,07	1 048,38		
	Autres dépenses	-	-		
	Total	41 683,17	35 994,22		
AIEQ	Avocat	-	-	100%	15 325,06 \$
	Expert/analyste	22 150,00	14 878,70		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	664,50	446,36		
	Autres dépenses	-	-		
	Total	22 814,50	15 325,06		
AQCIE/CIFQ	Avocat	4 070,00	4 070,00	100%	5 721,65 \$
	Expert/analyste	2 475,00	1 485,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	196,35	166,65		
	Autres dépenses	-	-		
	Total	6 741,35	5 721,65		
FCEI	Avocat	12 146,64	12 146,64	100%	37 627,94 \$
	Expert/analyste	24 166,76	24 166,76		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	1 089,40	1 089,40		
	Autres dépenses	231,20	225,14		
	Total	37 634,00	37 627,94		
GRAMÉ	Avocat	2 565,00	-	100%	8 371,15 \$
	Expert/analyste	7 742,74	8 127,33		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	309,23	243,82		
	Autres dépenses	-	-		
	Total	10 616,97	8 371,15		
RRSE	Avocat	9 670,71	9 295,53	80%	19 898,90 \$
	Expert/analyste	21 335,16	14 623,62		
	Coordonnateur	610,50	230,01		
	Allocation forfaitaire	948,49	724,47		
	Autres dépenses	-	-		
	Total	32 564,86	24 873,63		
RNCREQ	Avocat	7 844,71	7 844,71	80%	20 755,72 \$
	Expert/analyste	19 560,01	16 909,26		
	Coordonnateur	189,79	189,79		
	Allocation forfaitaire	827,84	748,31		
	Autres dépenses	202,07	202,07		
	Total	28 624,42	25 894,14	100%	
SOMMAIRE	Avocat	52 492,58	49 552,40		143 694,64 \$
	Expert/analyste	121 703,25	98 940,99		
	Coordonnateur	800,29	419,80		
	Allocation forfaitaire	5 249,88	4 467,39		
	Autres dépenses	433,27	427,21		
	Total	180 679,27	153 807,79		

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 2 ;

ORDONNE à Hydro-Québec de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Représentants :

- L'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par monsieur Jacques Marquis;
- L'Association canadienne d'énergie éolienne, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (ACEÉ/AQLPA/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par madame Isabelle Mime;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Le Regroupement pour la responsabilité sociale des entreprises (RRSE) représenté par M^e Hélène Sicard;
- M^e Richard Lassonde pour la Régie de l'énergie.